



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ecole Primaire La Framboisière Valframbert.

Règlement intérieur de l'école

A l'attention de toute la communauté éducative de l'école de Valframbert.

Année scolaire 2023-2024

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement intérieur est spécifique à l'école de Valframbert et a été élaboré à partir du règlement type départemental.

Horaires de l'école

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
7h30-8h20	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie
8h30-11h30	<u>Ecole</u>	<u>Ecole</u>	<u>Ecole</u>	<u>Ecole</u>
11h30-13h30	Pause méridienne APC 11h30 12h APC 12h50 13h20	Pause méridienne APC 11h30 12h APC 12h50 13h20	Pause méridienne	Pause méridienne APC 11h30 12h APC 12h50 13h20
13h30-16h30	<u>Ecole</u>	<u>Ecole</u>	<u>Ecole</u>	<u>Ecole</u>
16h30-18h30	Garderie	Garderie	Garderie	Garderie

APC: Activités pédagogiques .

Admission et scolarisation

Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription fourni par la mairie.

Admission à l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève à l'école maternelle, il convient de rappeler à ses responsables légaux que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Depuis la petite section, une exigence d'assiduité est affirmée pour tous les élèves durant les 24 heures d'enseignement obligatoire. Toutefois, le décret n°2019-826 du 2/08/19 précise les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un enfant scolarisé en PS.

Admission à l'école élémentaire

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux de l'enfant. Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, des contacts sont établis par un adulte de l'école avec les responsables légaux.

Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves en difficultés dans leurs apprentissages.
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation des APC, arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

Fréquentation de l'école

L'assiduité est obligatoire.

Lorsqu'un enfant manque la classe, les parents ou personnes responsables doivent faire connaître au directeur d'école le motif de cette absence **le jour même avant 10h par téléphone, ou par mail**. Si l'absence doit se prolonger au-delà de cinq jours, les personnes responsables devront renouveler leur appel à l'école. Dans le cas contraire, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Un certificat médical peut être demandé dans le cas de maladies contagieuses telles que la gale, la scarlatine, l'impétigo, la grippe, la gastro-entérite.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation : si les parents n'ont pas prévenu l'école, l'école contactera la famille et laissera un message afin qu'il rappelle l'école le plus tôt possible (pour informer du motif de l'absence de l'élève). Si dans la journée, la famille n'a pas recontacté l'école, l'absence est considérée comme injustifiée et un courrier est envoyé par le directeur d'école. A la 4^{ème} journée demi-journée d'absence sans motif légitime sur 30 jours glissants, le directeur d'école réunit une équipe éducative et l'inspecteur de l'éducation nationale est saisi par le directeur d'école par un dossier d'absentéisme. La persévérance de l'absentéisme peut conduire l'IEN à rencontrer les parents et peut conduire la DSDEN à saisir le procureur de la république.

Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire est passible pour les responsables légaux de l'enfant de la sanction définie à l'article R.624-7 du code pénal, ci-après reproduit : "*Art. R.624-7 Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par l'inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R.131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (amende de 750 euros au plus)*".

Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Cet accueil se fait dans les classes pour les maternelles et dans la cour pour les élémentaires. La responsabilité des enseignants s'arrête à la fin des heures d'enseignement

Les horaires s'appliquent à tous les élèves. En cas de non-respect des horaires d'entrée ou de sortie, le directeur engage un dialogue avec la famille afin d'en connaître les raisons et trouver des solutions adaptées.

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires – BOEN n°34 du 2 octobre 1997).

C'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille.

Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire : les sorties régulières de l'école ou de la classe doivent être obligatoirement inscrites dans un plan d'accompagnement personnalisé (PAP – article D311-13 du code de l'éducation - circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 – BOEN n° 5 du 29 janvier 2015), un projet personnalisé de scolarité (PPS – Article D351-5 du code de l'Éducation) ou un projet d'accueil individualisé (PAI – Article D351-9 du code de l'Éducation) établi en concertation avec le médecin scolaire. Dans le cadre du PPS et du PAI, seront précisés les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter.

La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès qu'un élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L.133-4 et de l'article L.133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la collectivité territoriale ayant la compétence scolaire, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux scolaires, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la collectivité territoriale dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L.133-9 du code de l'éducation).

A l'école maternelle

L'accueil du matin se fait dans les classes sous la surveillance des enseignants. L'accueil de l'après-midi a lieu dans la cour sous la surveillance des enseignants. Les parents accompagnent leur enfant jusqu'à la classe le matin et jusque dans la cour l'après-midi. Les élèves de maternelle sont repris au portillon, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elle ou par les personnes assurant le périscolaire.

A l'école élémentaire

L'accueil des élèves se fait dans la cour le matin (8h20 8h30) sous la responsabilité des enseignants de chaque classe. À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Le dialogue avec les familles

L'information des parents

Le conseil des maitres organise :

- Une réunion en début d'année.
- Des propositions de rendez-vous entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an et au besoin.
- La communication régulière du livret scolaire remis individuellement aux parents deux fois par an.

- Des équipes éducatives durant lesquelles des professionnels peuvent être conviés : psychologue scolaire, orthophoniste, médecin scolaire, éducateur, assistante sociale de secteur...

Un cahier de liaison est remis à chaque élève (cahier violet). Il permet au directeur, aux enseignants et aux parents de transmettre des informations et de prendre rendez-vous.

La représentation des parents

En application de l'article L.111-4 du code de l'éducation et des articles D.111-11 à D.111-15, les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D.411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève (sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale) peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les représentants des parents d'élèves ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent, notamment au travers des tableaux d'affichage. Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont les représentants de parents d'élèves ont connaissance (circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires). La diffusion doit passer par l'accord du directeur d'école. En cas de désaccord sur la diffusion d'un document et à la demande d'un parti, l'IEN peut être saisi pour prendre une décision à cet effet

L'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents, cependant l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. Concrètement, la présomption d'accord parentale signifie que le responsable légal accomplissant un acte usuel n'a pas à démontrer l'accord de l'autre parent par la production d'une autorisation, et que l'école n'a pas non plus à rechercher cet accord en exigeant une telle autorisation, dès lors qu'aucun élément ne lui permet de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent. Les décisions des parents, dans leur très grande majorité, entrent dans la catégorie d'actes usuels. Seules les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents.

Exemples d'actes usuels et d'actes non usuels (liste indicative et non exhaustive) :

- Actes usuels : une demande de dérogation à la carte scolaire, la primo-inscription dans un établissement scolaire public, les autorisations pour une sortie scolaire en France, les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire.
- Actes non usuels : la décision d'orientation, l'inscription dans un établissement privé, le redoublement ou le saut de classe.

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir le Juge aux Affaires familiales. En effet, si l'école a connaissance, avant qu'elle ne se prononce sur l'acte en question, du désaccord de l'autre parent, directement (*le parent ayant de sa propre initiative manifesté auprès de l'école son opposition à l'accomplissement de l'acte concerné – un écrit sera demandé*

par le directeur d'école) ou indirectement (*par un faisceau d'indices concordants ne pouvant qu'éveiller son attention*), elle ne peut plus se prévaloir de la présomption légale. Dans ce cas, l'école ne peut prendre une décision se rapportant à l'acte en question (*pourtant usuel*) sans l'accord des deux parents et ne peut donc passer outre l'opposition de l'un des deux avant que le juge aux affaires familiales n'ait réglé ce désaccord.

La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise au directeur de l'école.

L'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations. Aussi, il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée. Toutefois, le directeur est relevé de cette obligation d'informations envers le parent qui n'aurait pas communiqué ses coordonnées.

Usage des locaux, hygiène et sécurité

Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur. En dehors des heures scolaires, notamment lors des activités périscolaires, l'utilisation des locaux est confiée à la mairie.

Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école se fait par les portillons situés du côté du stade. Il y a une sonnette aux portillons principaux. Toute personne étrangère au service doit sonner.

Hygiène, salubrité des locaux et alimentation

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. **Il est strictement interdit de fumer et vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts.** Les anniversaires peuvent être fêtés en classe à condition d'avoir échangé en amont avec l'enseignant. A cette occasion, les jus de fruits et bonbons sont autorisés. **Dans tous les autres cas, les sucreries sont interdites au sein de l'école.**

Organisation des soins et des urgences

Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Sécurité

Le directeur, responsable unique de la sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Il forme les membres du conseil des maîtres des mesures concernant la sécurité. Deux plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) sont mis en place. Au moins un exercice a lieu chaque année.

Protection des élèves dans l'utilisation d'internet

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation d'internet et des réseaux numériques. L'enseignant observe une attitude réfléchie, critique vis-à-vis de l'information disponible, et responsable dans l'utilisation des outils interactifs exigée des élèves.

L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. La culture numérique implique l'usage sûr et critique des techniques de la société de l'information. Il appartient à l'école de faire acquérir à chaque élève un ensemble de compétences lui permettant de les utiliser de façon réfléchie et plus efficace.

Il incombe à l'école et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'école, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux. Le recours de plus en plus important à Internet dans les séquences pédagogiques nécessite la mise en place de solutions de filtrage. Le directeur s'assurera qu'un dispositif efficace est installé. Si ce n'est pas le cas, il le signalera à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Les enseignants veilleront à vérifier que la solution installée est active avant de laisser les élèves se connecter.

Une charte d'utilisation d'internet est annexée à ce règlement intérieur et présentée au conseil d'école.

Les intervenants extérieurs à l'école

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en-dehors de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter ponctuellement la participation de parents ou accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation exceptionnelle à l'action éducative.

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles qui interviennent notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'Education Nationale.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

<u>Les élèves</u>	<u>Les parents</u>	<u>Ensemble des personnels (enseignants, ATSEM, AESH, animateurs, personnel de cantine)</u>	<u>Les partenaires et intervenants</u>
<p>Droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'instruire - Etre accueilli de manière bienveillante et non discriminatoire - Etre protégé contre toute violence physique ou morale - Etre respecté dans sa singularité - Etre informé du règlement intérieur de l'école - S'exprimer, être entendu <p>Obligations : respecter les règles de vie commune définies par les enseignants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apprendre - Respecter les personnes - Respecter ses vêtements et son matériel - Respecter les locaux - Utiliser un langage approprié - Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité : il est donc strictement interdit d'apporter à l'école tout objet d'un maniement dangereux ou attirant les convoitises (tel que couteau ou canif, bouteille en verre, miroir, tout objet de valeur : bijoux, jeux ou appareils électroniques, téléphones portables même hors d'usage, briquet, allumettes, argent). <p>Aucun jouet ne doit être amené à l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, casse ou vol car celle-ci met à disposition des jeux de cour. Par ailleurs, une ou plusieurs classes peuvent se voir interdire un objet de cette liste si les règles de sécurité ne sont pas appliquées.</p>	<p>Droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre respecté et considéré en tant que membre de la communauté éducative - Etre associé au fonctionnement de l'école (être représenté au conseil d'école, participer aux réunions d'information, accompagner les élèves en sortie, encadrer des activités sous couvert de l'enseignant) - Etre informé des résultats et du comportement scolaire de son enfant - Etre reçu à sa demande sur rendez-vous <p>Obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter l'assiduité scolaire et la ponctualité et ce, dès l'école maternelle, pour les horaires d'entrée comme ceux de sortie - Prévenir aussitôt de l'absence de son enfant et la justifier - Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions dans toutes les relations et communications avec les membres de la communauté éducative. Un signalement peut être transmis à l'Inspection de l'Education Nationale en cas de manquement à ses règles. <p>-L'intervention des parents auprès des élèves de l'école ou auprès des autres parents pour régler un conflit est absolument interdite. Toute remarque doit passer par un adulte de l'école.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir à son enfant le matériel nécessaire ainsi qu'une tenue adaptée et décente (pas de décolletés, pas de tenues trop échantonnées, pas de jupes trop courtes ni de débardeurs trop grands, pas de 	<p>Droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre respecté dans son statut et dans sa mission par tous les autres membres de la communauté éducative <p>Obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer le devoir de neutralité et de discrétion - Respecter les personnes et leurs convictions - S'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité - Porter une tenue vestimentaire adaptée au cadre professionnel - prendre connaissance du règlement intérieur d'école et s'engager à le respecter 	<p>Droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre respecté dans son statut et dans sa mission par tous les autres membres de la communauté éducative <p>Obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les principes généraux du règlement intérieur d'école - Intervenir sous l'autorité et la responsabilité de l'enseignant de la classe en fonction du projet pour lequel l'intervention a été sollicitée.

	chaussures à talons mais des chaussures qui tiennent aux pieds. Fournir des vêtements chauds en hiver. Veiller à la propreté des vêtements et à l'hygiène du corps et du cuir chevelu. - Veiller à ce que son enfant n'apporte pas d'objets interdits.		
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Sanctions des élèves en cas de manquement au règlement intérieur des élèves (échelle graduée) :

1. Remarques informelles orales dans la classe.
2. Remarque formelle orale entre l'élève et l'enseignant.
3. Sanction éducative.
4. Mot dans le cahier de liaison afin d'informer les parents.
5. Rendez-vous fixé avec les parents d'élèves et l'enseignant.
6. Rendez-vous fixé avec les parents d'élèves, l'enseignant et le directeur.
7. Mise en place d'une équipe éducative à l'initiative du directeur.
8. Suspension de l'accès à l'établissement pour l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours en application du décret ci-dessous.

Décret 2023-782 du 16 août 2023.

Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Harcèlement

En cas de harcèlement, le protocole du Ministère de l'Éducation Nationale : « protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles » est mis en place. Il prend la forme suivante :

- Le directeur, accompagné du référent harcèlement de l'école :
 - 1) Procède à la révélation des faits : l'élève harcelé se confie.
 - 2) Accueille les protagonistes afin de recueillir la parole pour comprendre et agir.
 - 3) Procède à une série de mesures de protection en concertation avec le conseil des maîtres ou des partenaires (service périscolaire, élus, IEN, référent harcèlement au sein du département ou de l'Académie).

En cas de danger grave ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, une transmission d'information préoccupante peut être effectuée au conseil départemental ou un signalement au procureur de la République.

- 4) Procède à un suivi post événement qui prend la forme suivante : lieu d'écoute au sein de l'établissement, suivi des mesures prises et information à l'IEN de l'évolution, rencontre organisée avec l'élève victime et ses parents...

Tout élève victime de harcèlement doit en informer immédiatement son enseignant, le directeur, un membre du personnel ou un membre de sa famille.

Tout élève ou adulte témoin de violence entre élèves doit en informer immédiatement son enseignant, le directeur, un membre du personnel ou membre de sa famille.

L'école est labellisée niveau 1 du programme Phare, elle est engagée dans diverses actions de prévention contre le harcèlement (journée Non au Harcèlement, participation au concours Non au Harcèlement, 10 heures d'enseignement sur l'année scolaire sur ce thème dans les classes).

Chaque situation de harcèlement présumée sera traitée selon un protocole spécifique (harcèlement à l'école et cyberharcèlement).

Annexe 1 : Charte élève d'utilisation des outils numériques de l'école.

Annexe 2 : L'échelle des sanctions réparations pour les élémentaires.

Charte élève d'utilisation des outils numériques de l'école

Année scolaire 20... / 20...

Entre l'école et l'élève ci-dessous désignés,

Introduction

Des outils numériques (ordinateurs, tablettes, robots) sont mis à ta disposition par l'école. Tu dois en connaître les règles d'utilisation. Lorsqu'un périphérique est connecté à Internet, tu dois aussi savoir quelles sont les règles de consultation de l'information et les règles de communication.

L'ensemble de ces règles constitue une charte élève que tu dois lire, comprendre et t'engager à respecter en la signant.

En cas de non-respect de la charte élève, des mesures définies par les enseignants de ton école pourront être prises contre toi.

Comme toi, les enseignants et tous les personnels qui utilisent ces outils de l'école doivent s'engager à respecter une charte. Cette charte, plus détaillée, rappelle notamment les textes de loi à appliquer. Les deux chartes font partie du règlement intérieur de l'école.

Droits et obligations

Dans l'usage du matériel numérique, je m'engage à :

1. utiliser le matériel numérique avec l'accord de l'enseignant en respectant les consignes.
2. ne pas modifier la configuration des appareils.
3. respecter l'organisation des fichiers et à ne pas accéder aux documents des autres sans autorisation.
4. économiser les consommables (feuilles, cartouches d'encre, toners).

Dans l'usage de l'Internet, je m'engage aussi à :

5. utiliser l'accès à Internet uniquement dans le cadre de travaux scolaires, avec l'autorisation de l'enseignant.
6. signaler à l'enseignant tout contenu inapproprié ou choquant.
7. ne pas utiliser librement de tous les éléments que je trouve sur Internet. Lorsque je souhaite le faire, je veille à respecter les droits d'auteur.
8. ne pas procéder à des captations (photo, vidéo, son) de personnes à leur insu.
9. demander l'autorisation de l'enseignant pour publier des textes, des images ou des sons sur un outil de publication en ligne. Je ne modifie pas les publications existantes sans l'accord de leur auteur.
10. ne pas communiquer d'informations personnelles dans les courriels, forums, blogs et formulaires sans l'accord de l'enseignant. Je ne révèle pas mes mots de passe.
11. utiliser un langage correct, avec le souci de me faire comprendre. Je ne tiens pas de propos blessants ou choquants.

Signature de l'élève

*Signature des responsables
légaux de l'élève*

*Signature de la directrice ou
du directeur de l'école*

